

COMMISSION D'APPEL

(04.76.26.87.72) – Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 03/07/2018

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire) J. M. KODJADJANIAN, V. SCARPA, R. NODAM.

Excusés : R. GUEDOUAR. Y. DUTCKOWSKI, G. BISERTA.

CONVOCATIONS

DOSSIER N° 35: Appel du club de **L'AJAT VILLENEUVE** de la décision de la Commission départementale des règlements prise le 12/06/2018, parue le 14/06/2018, PV N° 393.

Sur la sanction infligée au club : Article 62-2-3 **RÉCIDIVE CLUB : A l'issue de la saison 2017/ 2018, l'équipe séniors deux du club de L'AJAT VILLENEUVE ne peut accéder à la division supérieure si elle en a acquis le droit sportivement.**

L'audition aura lieu le mardi 10/07/2018 à 18h30.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

DOSSIER N° 36: Appel du club de **L' AS GRESIVAUDAN** de la décision de la Commission départementale de discipline prise le 26/06/2018, parue le 28/06/2018, PV N° 395.

L'audition aura lieu le mardi 10/07/2018 à 19h30.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Les officiels seront convoqués par leur boîte mail.

DOSSIER N° 37: Appel du club de **NOTRE DAME DE MESSAGE** de la décision de la Commission départementale de discipline prise le 26/06/2018, parue le 28/06/2018, PV N° 395.

L'audition aura lieu le mardi 10/07/2018 à 19h30.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Les officiels seront convoqués par leur boîte mail.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 34: Appel du club de **L'AS MARTINEROIS** de la décision de la Commission départementale des règlements prise le 05/06/2018, parue le 07/06/2018, PV N° 392.

Sur la sanction infligée au club : **Pour absence de l'éducateur désigné sur le banc : Perte d'un point au classement de l'équipe une championnat D2 Poule A et amende de 50€.**

Match: ECHIROLLES 3 / AS MARTINEROIS –SENIORS – D2 – POULE A du 06/05/2018.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 12 JUIN 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA
Présents : V. SCARPA (Secrétaire), R. NODAM.

En présence de :

- ♣ Mr. GERBAA Mounir, Président du club de **L'AS MARTINEROIS**.
- ♣ Mr. LOÏZZO Hervé éducateur du club de **L'AS MARTINEROIS**.
- ♣ Mr. GUEBABI Ladjel conseil du club de **L'AS MARTINEROIS**.
- ♣ Mr. DO SANTOS Avelino secrétaire du club **d'ECHIROLLES**.

Notant l'absence excusée de Mr BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements.

Notant l'absence excusée de Mr SOUDANI Hamid arbitre officiel de la rencontre.

Notant l'absence excusée de Mr BOUZAKRI Omar éducateur du club d'ECHIROLLES.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que le club de MARTINEROIS a été pénalisé par la commission des règlements de : **Pour absence de l'éducateur désigné sur le banc : Perte d'un point au classement de l'équipe une championnat D2 Poule A et amende de 50€.**

- Considérant que Mr GUEBBABI Ladjel conseil du club de l'AS MARTINEROIS refait la chronologie sur la parution faite par la commission des règlements aux PV du 17/10/17, 24/10/17, 31/10/17, d'un tableau récapitulatif des éducateurs D1 et D2, deux noms figurent dans la case du club de l'As MARTINEROIS, c'est pour cela que le club pensait avoir le droit d'utiliser deux éducateurs diplômés pour la saison 2017/2018, au cas où l'un serait absent l'autre aurait pris la place sur le banc.

- Considérant que Mr GUEBBABI Ladjel constate que l'article 21.2.2 des règlements généraux du district de l'Isère précise à la rubrique :

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : « Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par lettre recommandée avec A.R après la première journée de championnat ». A priori le club n'a pas reçu ce courrier recommandé.

- Considérant que Mr. Mr. LOÏZZO Hervé éducateur du club de **L'AS MARTINEROIS**, explique que le règlement ne précise pas ou n'interdit pas d'avoir deux éducateurs diplômés.

- Considérant que Mr GERBAA Mounir, Président du club de **L'AS MARTINEROIS**, regrette de ne pouvoir utiliser deux éducateurs diplômés pour son équipe évoluant en D2, alors que d'autres clubs de cette division en ont péniblement un.

- Considérant l'article 21-2-2 des règlements généraux du district de l'Isère :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations) L'inscrire sur foot-clubs et transmettre par la boîte mail à la commission des règlements, le désigner avant le 1er match de championnat.

- Considérant que l'article 21-2-2 des règlements généraux du district de l'Isère, définit les modalités de la présence physique sur le banc de touche de l'éducateur principal désigné et inscrit sur foot-club.

- Considérant que sur le PV N° 361 du 17 Octobre 2017 dans la rubrique courrier il est précisé pour le club de L'AS MARTINEROIS : Educateurs déclarés : Principal Mr LOÏZZO Hervé, Educateur adjoint Mr BOUCHERAK Hamid.

- Considérant que la commission des règlements a fait paraître un dernier tableau des éducateurs D1 & D2 poule A sur son PV du 05/12/17 avec Mr LOÏZZO Hervé éducateur principal désigné pour l'As MARTINEROIS.

- Considérant que par courrier Mr SOUDANI Hamid précise que Mr LOÏZZO Hervé était inscrit sur la FMI mais non présent avant ou pendant la rencontre du 03/06/18.
- Considérant que Mr LOÏZZO confirme qu'il n'était pas présent au match du 03/06/18 étant malade.
- Considérant que Mr LOÏZZO Hervé éducateur principal déclaré sur foot club a eu cinq absences sur le banc de touche au 03/06/2018.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la sanction infligée en première instance.

· La commission départementale d'appel :

· Confirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 05/06/2018.

· Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de L'AS MARTINEROIS.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO